GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE :09/03/99
N° DE DEPOT : 1434
R.C.S. GRENOBLE :353 946 924
N° DE GESTION:96 B 1106

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
DIANEIGE

17 AV DU GRANIER
38240 MEYLAN

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV du conseil d'administration du 18/01/99

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification administration de la société

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : 17 Avenue du Granier - Miniparc Les Béalières - 38240 MEYLAN
R.C.S. : 353 946 924 GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 9 MARS 1999
GRENOBLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 18 JANVIER 1999

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
ET LE DIX HUIT JANVIER A DIX HEURES.

Les Administrateurs de la société "DIANEIGE", Société Anonyme au capital de 250 000 Francs, se sont réunis au siège social, sur convocation de leur Président.

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Louis GUILY,
  Président du Conseil d'Administration,

- Monsieur Robert BOLOGNESI,
  Administrateur,

- Monsieur Jean CATTELIN,
  Administrateur,

- La Société GESTER,
  Administrateur,
  Représentée par Monsieur Christian BOLL,

La séance est présidée par Monsieur Louis GUILY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain HUBERT assiste également à la réunion.

La moitié au moins des Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement se tenir et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Situation de la Société GESTER,
- Démission de la Société GESTER de ses fonctions d'Administrateur,
- Pouvoirs pour formalités.

Préalablement à l'étude de l'ordre du jour Monsieur Christian BOLL remercie Monsieur le Président et les Administrateurs présents d'avoir accepté de se réunir dans l'urgence.

Il porte à la connaissance du Conseil d'Administration que la Société GESTER SA, société suisse détenant 60 % de la SARL GESTER, elle-même actionnaire de la Société DIANEIGE à concurrence de 22 % du capital, a été mise en liquidation fin Décembre 1998.

Monsieur BOLL poursuit en expliquant que les Sociétés GESTER SA et GESTER SARL entretenaient d'étroites relations économiques et financières, et qu'elles sont de ce fait créanciers/débiteurs réciproques ; que suite à cette liquidation, la Société GESTER SARL ne pourra recouvrer le solde des factures qu'elle avait émises vers GESTER SA, ce qui la met dans une situation de trésorerie très délicate.

En conséquence, et compte tenu des besoins immédiats de trésorerie de la SARL GESTER, Monsieur BOLL propose de céder l'intégralité de la participation de ladite société dans DIANEIGE.

Il suggère que le prix de cession de l'action soit calculé en fonction du montant des capitaux propres de la Société DIANEIGE, tels qu'ils apparaissent au bilan du dernier exercice, clos le 31 Mars 1998, méthode qui correspond à celle qui avait été adoptée lors de la prise de participation de GESTER SARL dans DIANEIGE en 1996.

Après un rapide tour de table, Monsieur Alain HUBERT déclare être prêt à acquérir 25 actions, Monsieur Jean CATTELIN déclare vouloir acquérir 50 actions, et Monsieur Louis GUILY déclare se porter acquéreur de 475 actions, au prix de 350 Francs l'action.

Monsieur BOLL déclare expressement accepter le prix de cession ainsi fixé et signe les ordres de mouvements correspondants.

Le Conseil d'Administration charge son Président de veiller à ce que ces mouvements soient retranscrits sur le registre de mouvement de titres de la Société DIANEIGE, qu'un compte d'actionnaire soit ouvert au nom de Monsieur Alain HUBERT, et que les actions acquises par Monsieur Jean CATTELIN et Monsieur Louis GUILY soient inscrites au compte d'actionnaire ouvert à leur nom.

En conséquence, Monsieur BOLL a le regret de présenter ce jour au Conseil d'Administration la démission de la Société GESTER SARL de ses fonctions d'Administrateur de la Société DIANEIGE.

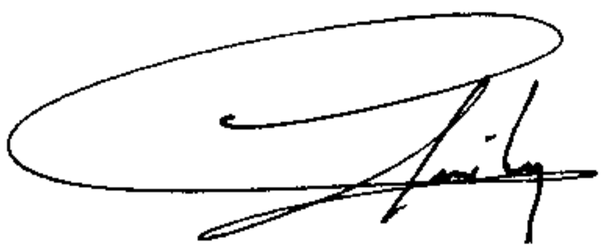
Le Conseil d'Administration prend acte de cette démission, et confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de remplir toutes les formalités requises par la Loi et les règlements.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président



Un Administrateur

Certifié Conforme